

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq OCTOBRE à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Etaient présents : Mme JACQUIER, MM. FAVRE-VICTOIRE et MUNOZ, Adjoints - Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT, SAPPEY et MOUTTON, Mmes CHOQUEL, BONDAZ et COLLARD-FLEURET, MM. DEPLANTE et VULLIEZ, Conseillers Municipaux.

Absents : M. GRENIER et Mme MARTIN (excusés, ont donné pouvoir), Adjoints - M. FLEURET et Mme BAPTENDIER (excusés, ont donné pouvoir), M. PASINI (excusé), Conseillers Municipaux.

Mme FOLPINI a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 20.10.2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 18

Date d'affichage :

N° 084/2017

**OBJET : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME. TRANSFERT DE
COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.**

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération, créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, est, depuis le 1er janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Monsieur le Maire rappelle également que, suite à l'annulation du PLU de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 31 octobre 2016 en raison du non-respect des règles de convocation des membres du conseil municipal, le document a fait l'objet d'une nouvelle approbation par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017.

Que dans ces circonstances, la procédure de modification initialement lancée doit être reprise.

Monsieur le Maire rappelle que cette modification a notamment pour objet :

- le toilettage du règlement d'urbanisme,
- son actualisation aux exigences urbanistiques et architecturales contemporaines,
- l'évolution des emplacements réservés principalement dédiés à la mobilité,
- l'évolution des OA pour respecter le projet politique tenant à l'accueil de projets intégrés à l'environnement existant.

Considérant que l'accord de la Commune est requis pour que Thonon Agglomération puisse lancer la procédure de modification n° 1 du PLU, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 10 voix « pour », 4 « contre » et 4 abstentions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 (codification antérieure au 1er janvier 2016) et L. 153-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017,

- DONNE SON ACCORD à Thonon Agglomération pour lancer et achever la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 85/2017

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER « CŒUR DE VILLAGE ». PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U..

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération, créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, est, depuis le 1er janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Monsieur le Maire rappelle également que, suite à l'annulation du PLU de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 31 octobre 2016 en raison du non-respect des règles de convocation des membres du conseil municipal, le document a fait l'objet d'une nouvelle approbation par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017.

Que, dans ces circonstances, la procédure de déclaration de projet initialement lancée doit être reprise.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de la réalisation d'un programme immobilier (type collectif, contenant des logements sociaux) au cœur de village.

Pour autant, la réalisation de ce projet est impossible en l'état car le tènement immobilier nécessaire au projet est classé en zone UA du PLU.

Le projet est donc incompatible avec le règlement du zonage au sein duquel il s'inscrit.

Le PLU de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN doit être en adéquation avec le projet, une procédure de mise en compatibilité est donc nécessaire.

La mise en compatibilité du PLU porte sur la modification graphique et écrite du PLU.

Cette procédure est régie par les dispositions de l'article R 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'accord de la Commune est requis pour que Thonon Agglomération puisse lancer la procédure de déclaration de projet, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération de Thonon.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 16 voix « pour » et 1 « contre » (M. DEPLANTE ne participe pas au vote),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-9, L. 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017,

- DONNE SON ACCORD à Thonon Agglomération pour lancer et achever la procédure de déclaration de projet du plan local d'urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 86/2017

OBJET : PROGRAMME IMMOBILIER AU LIEUDIT « EBAUX EST ». PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U..

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération, créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, est, depuis le 1er janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Monsieur le Maire rappelle également que, suite à l'annulation du PLU de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 31 octobre 2016 en raison du non-respect des règles de convocation des membres du conseil municipal, le document a fait l'objet d'une nouvelle approbation par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017.

Que, dans ces circonstances, la procédure de déclaration de projet initialement lancée doit être reprise.

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de la réalisation d'un programme immobilier (collectif de logements sociaux) au lieudit « Ebaux Est ».

Pour autant, la réalisation de ce projet est impossible en l'état car le tènement immobilier nécessaire au projet est classé en zone AU du PLU.

Le projet est donc incompatible avec le règlement du zonage au sein duquel il s'inscrit.

Le PLU de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN doit être en adéquation avec le projet, une procédure de mise en compatibilité est donc nécessaire.

La mise en compatibilité du PLU porte sur la modification graphique et écrite du PLU.

Cette procédure est régie par les dispositions de l'article R 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que l'accord de la Commune est requis pour que Thonon Agglomération puisse lancer la procédure de déclaration de projet, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération de Thonon.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 16 voix « pour » et 2 « contre »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-9, L. 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas Chablais et de la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur tel qu'approuvé par délibération du conseil communautaire du 30 mai 2017,

- DONNE SON ACCORD à Thonon Agglomération pour lancer et achever la procédure de déclaration de projet du plan local d'urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 87/2017

**OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « THONON AGGLOMERATION »,
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Le rapporteur rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à la Communauté d'Agglomération, correspondant aux compétences dévolues à celle-ci, et de fixer les attributions de compensation versées à chacune des communes membres.

Il est précisé que la période retenue pour évaluer les charges est une moyenne sur les 3 derniers exercices comptables, soit 2014, 2015 et 2016.

Par ailleurs, il a été décidé de reporter l'analyse des charges de transfert de certaines compétences (action sociale, équipements, ...) qui n'ont pas encore été reconnues d'intérêt communautaire. Un nouveau travail d'analyse des charges sera mené avec les communes et en CLECT.

Le montant de la compensation attribuée à la commune s'élève, actuellement, à 529.407,00 euros. Parmi les compétences transférées à la communauté d'agglomération, la commune est concernée uniquement par les transports urbains. Le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges est celui de la contribution syndicale versée antérieurement par la commune, soit 40.721,74 euros. L'attribution de compensation sera donc diminuée de ce montant.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en avoir délibéré,

Par aucune voix « pour », 9 voix « contre » et 9 abstentions,

- NE VALIDE PAS le rapport de la CLECT en date du 18 septembre 2017.

N° 88/2017

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES SUITE A DES AVANCEMENTS D'ECHELON.

Monsieur le Maire expose que, suite aux tableaux édités par le CDG 74 proposant les agents remplissant les conditions d'avancement de grade pour l'année 2017 et tenant compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il serait souhaitable de créer, puis de supprimer, par conséquent, les emplois permanents correspondants, à savoir :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'emplois
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	2 Temps complet
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	1 Temps complet
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	1 22,73/35 ^{ème}
		1 19,15/35 ^{ème}

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance du tableau ci-dessus et avoir entendu les explications complémentaires de Monsieur le Maire relatives à l'obligation de création de nouveaux emplois correspondants aux grades d'avancement, puis de suppression des anciens emplois correspondants aux grades d'origine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer les emplois permanents énumérés dans le tableau ci-dessus,
- DECIDE de supprimer, par conséquent, les grades d'origine,
- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 89/2017

OBJET : LOCATION DE L'APPARTEMENT SITUÉ A LA MAISON DES HUTINS. PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE DE LOYERS.

Le rapporteur rappelle que Monsieur RUBINI loue l'appartement situé à la Maison des Hutins, depuis le 1er juillet 2017, pour un montant de 700,00 euros par mois.

Des gens du voyage s'étant installés sur les terrains situés à proximité, causant des désagréments au locataire, il est proposé une remise gracieuse de loyers.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 14 voix « pour » et 4 abstentions,

- DECIDE d'accorder une remise gracieuse d'un mois de loyer à Monsieur RUBINI, soit une somme de 700,00 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.